

GE_GERICHTE CAPH/59/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_59_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/59/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/59/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions s'élevant à 22'629 fr. à l'encontre de l'intimée. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le Tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du

- 9/16 -

C/14539/2011-3 7 février 2013 consid. 4.2; 5A_438/2012 du 27.8.2012 consid. 2.2; 4A_659/2011 du 7.12.2011 consid. 3 in SJ 2012 I 232). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il se borne à renvoyer aux arguments qu'il a présentés en première instance, se contente de se référer à de précédents actes de procédure ou ne critique le jugement attaqué que de manière générale. Une motivation suffisamment complète et claire suppose que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_659/2011 du 7.12.2011 c. 3, SJ 2012 I 232). Si elle fait défaut, le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (TF 4A_659/2011 du 7.12.2011 c. 3).

E. 1.2.1

En l'espèce, l'appelante explique pourquoi les premiers juges auraient dû retenir qu'elle avait travaillé depuis le mois de mars tous les jours de la semaine sans distinction pour un salaire de 5'000 fr. En revanche, elle ne formule aucune critique contre le raisonnement du Tribunal s'agissant de son déboutement des prétentions liées aux heures supplémentaires. Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel principal est, au vu de ce qui précède, recevable à l'exclusion de ce point. L'appel joint déposé dans la forme et le délai prévu par la loi est également recevable (art. 312 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

L'intimée, qui conclut au déboutement de l'appelante, ne remet plus en cause la compétence du Tribunal des prud'hommes, ni la circonstance que les parties ont été liées par un contrat de travail, à tout le moins durant une certaine période. Les premiers juges ont retenu à raison que les critères de prestation personnelle de travail, de mise à disposition de son temps et de subordination étaient réalisés.

E. 3

L'étendue et la qualification exacte de ce contrat fait en revanche l'objet de divergences entre les parties. L'appelante soutient que le contrat était de durée indéterminée et prévoyait cinquante heures de travail hebdomadaire pour un salaire mensuel brut de 5'000 fr entre mars et juin 2010. L'intimée allègue que l'appelante était libre de se présenter sur le lieu de travail quand elle le souhaitait

- 10/16 -

C/14539/2011-3 et d'accepter ou non le travail proposé, chaque massage d'une heure était rétribué 20 fr. à l'appelante. Elle conteste que l'appelante ait travaillé en mars 2010.

E. 3.1

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1er CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance ; ATF 125 III 435, consid. 2a ; ATF 122 III 118, consid. 2a ; ATF 118 II 342, consid. 1a ; ATF 112 II 245, consid. II/1c).

E. 3.1.1

Tant la jurisprudence que la doctrine différencient le contrat de travail occasionnel du contrat de travail sur appel. Le premier se caractérise par le fait que l'employeur n'a pas d'obligation de faire appel au travailleur et que ce dernier n'est pas tenu d'accepter un travail qui lui est proposé. Chaque fois que la personne sollicitée offre sa prestation de travail, il y a conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée qui prend fin par la simple expiration de l'engagement prévu (JAR 1986/7 ; WYLER, Droit du travail et jurisprudence récente : aperçu de quelques arrêts fédéraux et cantonaux, in JdT 1998 I, pp. 98-101 et réf. citées ; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., p. 408 n. 4). Le contrat de travail sur appel se caractérise par un rapport contractuel de durée indéterminée dans lequel le moment et la durée de la prestation du travailleur sont définis unilatéralement par l'employeur. Le travailleur se tient durablement à disposition et est tenu d'exercer l'activité convenue chaque fois que l'employeur fait appel à lui (CHRISTIAN FAVRE, CHARLES MUNOZ, ROLF A. TOBLER, le Contrat de travail Code annoté, p. 30). En contrepartie, la rémunération porte non seulement sur le travail fourni, mais également sur l'indemnité due au titre de la

disponibilité offerte par le travailleur (ATF 124 III 249 = JT 1999 I, p. 275 = JAR 1999/99 ; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, op. cit., pp. 409-410, n. 6 et réf. citées).

E. 3.1.2

Au sens de l'art. 8 CC chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dans le domaine du contrat individuel de travail, il appartient travailleur de prouver les faits permettant de constater l'existence du contrat le liant à la partie défenderesse; il incombe à la partie défenderesse qui tend à obtenir sa libération, notamment de prouver les faits établissant l'extinction du contrat (ATF 125 III 78 consid. 3b). L'article 8 CC est éludé si le juge admet ou écarte un fait pertinent et contesté sans aucun raisonnement ni aucun commencement de preuve (CORBOZ, Le recours en

- 11/16 -

C/14539/2011-3 réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II p. 1 ss, 41). L'obligation de prouver n'implique pas toujours l'apport d'une preuve absolue; suivant les cas, une preuve par indices (ATF 114 II 289) ou une très grande vraisemblance (ATF 104 II 68; SJ 2005 I 514) peuvent suffire.

E. 3.1.3

L'interrogatoire et la déposition des parties constituent des moyens de preuve (art. 168 al. 1 let. f CPC). Ces deux modes d'interrogation sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

E. 3.2

En l'espèce, dans ses premiers courriers, l'appelante a déclaré avoir travaillé à temps plein à partir d'avril 2010. Aucun témoin n'a affirmé qu'elle avait travaillé en mars et le témoignage de sa sœur ne permet pas non plus de conclure qu'elle était déjà en fonction à ce moment. L'agenda, qui semble, au vu de l'écriture, n'avoir été tenu que par une seule personne du salon de massage ne mentionne aucun rendez-vous effectué par l'appelante en mars. Vu les nombreux changements opérés sur l'agenda les mois suivants, le simple fait que le nom de la masseuse ait été effacé à plusieurs endroits ne permet pas de conclure qu'il s'agissait de rendez-vous effectués par l'appelante. Cela étant, l'agenda mentionne le 25 mars, un paiement de 170 fr. à "A_____". Cet élément conduit à retenir qu'en mars 2010 l'appelante a effectué un nombre restreint de massages qui lui ont été rétribués, peut-être dans le but de tester ses capacités de masseuse, ainsi que l'intimée l'avait soutenu dans son courrier du

E. 5

Reste à déterminer quel salaire attribuer à l'appelante pour ses heures de travail.

E. 5.1

Selon l'art. 322 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire usuel est celui qui est payé dans la même entreprise, dans un secteur d'activité identique ou semblable, au même endroit ou à un endroit comparable, pour une activité correspondante en tenant compte des circonstances personnelles telles que l'âge, l'état civil, la situation de famille et la formation (TF 23.08.1999, JAR 2000 p. 109). Le juge ne doit fixer le salaire selon sa propre

appréciation que lorsqu'il n'est pas possible d'établir quel est le salaire usuel (CHRISTIAN FAVRE, CHARLES MUNOZ, ROLF A. TOBLER, le Contrat de travail Code annoté, p. 92).

E. 5.1.1

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO). Lorsque les vacances (de quatre semaines par an) n'ont pas encore été prises à la fin des rapports contractuels, elles sont à indemniser en argent (art. 329d al. 2 CO

- 14/16 -

C/14539/2011-3 a contrario). Ladite indemnité est immédiatement exigible à la fin du contrat de travail (art. 339 al. 1 CO) et son ampleur correspond au salaire pour la durée des vacances non prises; cela revient donc à payer le même salaire une deuxième fois, pour la durée en question (PORTMANN, Basler Kommentar Obligationenrecht I, 2011, n° 11 ad art. 329d CO). Concrètement, en cas de quatre semaines de vacances par année de service, l'employeur doit payer un pourcentage de 8,33% du salaire mensuel brut, par mois travaillé sans avoir pris des vacances (WYLER, Droit du travail, 2ème éd. 2008, p. 353)

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante allègue avoir convenu un salaire mensuel brut de 5'000 fr. pour 50 heures de travail hebdomadaires, soit un salaire de 23 fr. de l'heure (5'000 fr./4,33 semaines x 50h = 23,09 fr.). L'intimée soutient avoir conclu un accord avec l'appelante selon lequel elle serait payée 20 fr. par massage. Aucune des deux n'a produit d'éléments de preuve permettant d'établir leurs allégations. Il est donc impossible de déterminer le salaire convenu. Le salaire usuel doit donc être établi. Selon les déclarations de l'intimée, son autre employée, E_____, était payée 22 fr. de l'heure. Celle-ci effectuait le même travail que l'appelante. C'est donc ce salaire qui sera retenu comme salaire usuel par la Cour, ce d'autant qu'il apparaît conforme aux estimations du calculateur en ligne de l'observatoire genevois du marché du travail. Selon cette source, on estime que 25% des employés ayant approximativement le même profil que l'appelante, travaillant dans le domaine d'activité large de la santé humaine et des soins corporels, perçoivent un salaire horaire brut inférieur à 23 fr. 80 de l'heure.

L'intimée reste donc devoir à l'appelante le montant de 8'580 fr. (22 fr. x 390h), auquel doit être ajouté le pourcentage pour les vacances non prises, soit 714 fr. 70 (8,33% de 8'580 = 714.71), soit un total de 9'294 fr.70.

E. 6

L'intimée allègue enfin avoir déjà versé 20 fr. à l'appelante lors de chaque massage qu'elle a effectué.

E. 6.1

Selon l'art. 8 CC chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve que la rémunération convenue a été effectivement payée (ATF 125 III 78 consid. 3b).

E. 6.2

En l'espèce, aucun témoignage ni aucune pièce ne corrobore les déclarations de l'intimée qui apparaissent peu crédibles au vu du dossier. En effet l'intimée a nié tout au long de la

procédure la présence répétée et continue de l'appelante sur le lieu de travail en assurant que celle-ci n'avait effectué que quelques massages; ce n'est qu'à la dernière audience et au vu des nombreux rendez-vous inscrits dans l'agenda que cette nouvelle version a surgi. Le fait que l'intimée ait payé 1'800 fr.

- 15/16 -

C/14539/2011-3 à titre de loyer pour une cabine de massage pour le mois de juillet 2010 sans demander la compensation des salaires ne peut ainsi mener à conclure que les massages ont été payés 20 fr. à l'intimée. Elle a donc échoué à prouver un paiement partiel de salaire qui serait venu en déduction du montant précité.

E. 7

En conséquence, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera annulé; il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 8

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/14539/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prudhommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 15 septembre 2014 contre le jugement JTPH/309/2014 rendu le 4 août 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/14539/2011-3. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de jugement. Cela fait : Condamne B_____ Sàrl à verser à A_____ le montant brut de 9'294 fr.70 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 mai 2010. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.